



## PROCES-VERBAL

du conseil municipal du 28 mai 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-huit mai à 20 heures 30, le Conseil Municipal de Marigné-Peuton, dûment convoqué le 21 mai 2024, s'est réuni sous la présidence de Monsieur PELE Jérémy, Maire, salle du conseil municipal.

**Membres présents** : Messieurs PELE Jérémy, FOURNIER Thomas, REILLON Nicolas, LANDELLE Alain, LIVENAI Patrice, Mesdames TOUEILLE Amandine, MEIGNAN Patricia, BROUSSIN Sandrine, BOUTIER Camille, BERTHELOT Christiane.

**Membre excusée** : Madame GUIOULLIER Isabelle

**Secrétaire de séance** : MEIGNAN Patricia

---oOo---

### **Vérification du Quorum – Pouvoirs - Désignation du secrétaire de séance**

Monsieur le maire vérifie, conformément à l'article L2121-17 du CGCT que le quorum requis est atteint. Le conseil peut valablement délibérer. Il expose que, lors de chacune de ses séances, le conseil municipal doit désigner son secrétaire de séance (*article L.2541-6 et article L.2121-15*).

**Madame MEIGNAN Patricia est nommée secrétaire de séance**

---oOo---

### **Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 09 avril 2024**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée *l'adoption du procès-verbal* de la séance du **Conseil municipal du 09 avril 2024**. Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

---oOo---

## **I. Délibérations**

### **1) Délibération n° 2024-05-21**

**Objet : Demande de subvention au titre du Fonds Communautaire d'Aménagement du Territoire Rural (FCATR) pour le matériel de cuisine du bar/restaurant**

Dans le cadre du plan de soutien à l'économie locale & aux services en milieu rural, la CCPCG souhaite poursuivre et accentuer l'accompagnement financier des Communes de son territoire (hors Ville-centre) au titre des solidarités territoriales. Le FCATR a pour objectif de contribuer au développement du territoire communautaire en répondant à certains enjeux relevés par les démarches stratégiques territoriales, avec pour objectif d'accompagner et favoriser les solidarités intercommunales dans le Pays.

Ce fonds s'inscrit dans un cadre juridique précis, l'article L 5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales :

"Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de Communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du Conseil Communautaire et des Conseils Municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours".

- Axe 1 " Économie "
- Axe 2 " Voirie "
- Axe 3 " Mutualisation matériels "
- Axe 4 " Lecture Publique "
- Axe 5 " Projet structurant"
- Axe 6 " Développement communal"

Dans le cadre du projet de remplacement du matériel de cuisine du bar/restaurant, la commune peut prétendre à une subvention au titre du FCATR Axe 1 économie pour l'achat de matériels lié au soutien du commerce de proximité.

Monsieur le Maire propose le plan de financement de la manière suivante :

**Remplacement de matériel de la cuisine du bar restaurant**

**PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DE L'OPERATION**

DEPENSES PREVISIONNELLES		FINANCEMENTS			
POSTES	MONTANT € H.T	POSTES	FINANCEUR	TAUX	MONTANT € H.T
Remplacement de la hotte de cuisine du bar/restaurant	2 789,00 €	FCATR 2024/2026 axe1 "économie"	Communauté de Communes		5 000,00 €
remplacement d'un frigo de la cuisine du bar/restaurant	3 954,00 €				
Remplacement du lave-vaisselle du bar/restaurant	4 722,00 €	Autofinancement	Commune		6 465,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>11 465,00 €</b>	<b>TOTAL</b>			<b>11 465,00 €</b>

Après en avoir délibéré, par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** l'achat du matériel
- **VALIDE** le plan de financement
- **VALIDE** la demande de subvention au titre du FCATR Axe 1 économie

2) Délibération n° 2024-05-22

Objet : Délégation de signature au Maire

Afin de pouvoir encaisser les indemnités de sinistre (assurance), il faut une délibération de délégation de signature précisant que le conseil municipal confie à Monsieur le Maire la possibilité de passer des contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

Après en avoir délibéré, par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** la délégation de la signature

### 3) Délibération n° 2024-05-23

#### Objet : Délibération annulée (2023-09-051) et remplacée éclairage public

À la suite d'une erreur de report du montant de reste à charge de la commune sur la délibération initiale concernant les travaux de remplacement des têtes d'éclairage public de l'allée des chênes et de la rue du Rougé, il convient de corriger cette situation en annulant et remplaçant la délibération avec le bon montant relatif au plan de financement suivant :

Estimation HT des travaux EP	Subvention de Territoire d'énergie Mayenne	Maitrise d'œuvre	Participation de la Commune
12 000,00 €	4 800,00 €	720,00 €	7 920,00 €

#### Après en avoir délibéré, par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- ANNULE ET MODIFIE la délibération avec les montants indiqués dans le plan de financement.

---

### 4) Délibération n° 2024-05-24

#### Objet : Enquête sur le besoin d'un accueil de loisirs les mercredis et pendant les vacances scolaires

Dans le prolongement de l'amélioration de la qualité de service vis-à-vis du jeune public depuis la création d'un lieu adapté accueillant l'accueil périscolaire et la cantine, de la réorganisation du service avec le recrutement de personnels qualifiés en animation, une réflexion se porte aujourd'hui sur le développement de ce service vers un accueil de loisirs les mercredis selon les rythmes scolaires et pendant les vacances scolaires.

Pour cela une enquête à destination des familles des communes de Marigné-Peuton, de Simplé et Peuton, a été préparée dans le but de recueillir les intérêts potentiels et les effectifs susceptibles d'être présents sur chaque période proposée. Si l'organisation de cette enquête est validée par le conseil municipal, une étude complète sera alors envisagée en fonction du retour des familles, pour mesurer économiquement et réglementairement la faisabilité de ce projet.

Monsieur le Maire fait lecture de la proposition de l'enquête.

#### Après en avoir délibéré, par vote à main levée et à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- VALIDE l'enquête
  - DECIDE que l'enquête soit transmise aux habitants des communes suivantes : Marigné-Peuton, Simplé et Peuton.
-

## 5) Délibération n°2024-05-25

### Objet : Tarifs Utilisation coffret extérieur électrique de l'espace socio-culturel

Dans le cas de besoin de branchements électriques pour des manifestations ayant lieu sur le parking de l'espace socio-culturel ou pour d'autres manifestations ayant lieu à proximité du lieu, sans que l'espace socio-culturel ait été loué lui-même, des professionnels ou des particuliers peuvent nécessiter l'utilisation de ce boîtier.

Afin d'appliquer un principe d'équité, Monsieur le Maire propose de délibérer sur un coût de facturation d'utilisation de ce boîtier électrique incluant la consommation d'électricité sur la période voulue par le demandeur.

### Après en avoir délibéré, par vote à main levée, 1 abstention 9 contre le paiement, le Conseil Municipal :

- DECIDE de ne pas facturer l'électricité et d'appliquer la gratuité d'utilisation du coffret électrique extérieur de l'espace socio-culturel

---

## 6) Délibération n°2024-05-26

### Objet : Organisation de la concertation pour la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables sur le territoire communal

Les « zones d'accélération des énergies renouvelables » correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables, afin de répondre aux objectifs fixés par la programmation pluriannuelle de l'énergie. Elles sont définies à l'article 15 de la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables.

Ces zones d'accélération peuvent concerner toutes les énergies renouvelables : le photovoltaïque (au sol, sur bâtiment), le solaire thermique, l'éolien, l'hydroélectricité, le biogaz, la géothermie, les réseaux de chaleur, etc. Tous les territoires sont ainsi concernés et pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables.

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 sur l'accélération des énergies renouvelables confère aux collectivités locales un rôle important dans l'implantation des projets d'énergies renouvelables. Les communes doivent identifier des zones d'accélération propices aux installations d'énergies renouvelables afin de définir des zones prioritaires pour contribuer aux objectifs nationaux.

Ce travail se fait après concertation avec les administrés pour identifier où les communes souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter. Toutes les énergies renouvelables sont concernées : le photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, l'hydro-électricité, le biogaz, la géothermie...

## I - Eléments préalables de cadrage

### 1. Définition des zones d'accélération

Les zones d'accélération doivent soutenir l'implantation des installations de production d'énergies renouvelables. Elles identifient pour chaque énergie (éolien, photovoltaïque, solaire thermique, l'hydro-électrique, méthanisation, géothermie...) un potentiel élevé de production. Le potentiel de raccordement à plus ou moins long terme au réseau de transport de l'énergie (RTE/ENEDIS ou GRT Gaz/GRDF) est également un élément qui peut impacter les délais de mise en œuvre des projets.

Il convient par ailleurs, avant toute proposition, de prendre en compte les impacts de ces projets sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, et sur la biodiversité. Les zones présentant le moins d'impact, comme les friches ou espaces déjà anthropisés, seront plus propices à l'accélération de production d'énergies renouvelables.

Les zones d'accélération peuvent être proposées sur du foncier public comme sur des surfaces appartenant à des personnes privées. Mais la démarche de proposition de la zone d'accélération doit venir de la collectivité.

### 2. Les énergies concernées et l'impact des propositions de zones

Pour le solaire, sont attendues des propositions de surfaces foncières identifiées dans les documents d'urbanisme. Ces surfaces devront atteindre une dimension suffisante (environ de 0,5 à 1 hectare).

Les propositions de zones ne doivent pas viser prioritairement le photovoltaïque en toiture ou en ombrière car la loi du 10 mars prévoit déjà, dans son article 40, des dispositions obligatoires dans ce domaine. Elles peuvent toutefois être proposées dès lors qu'une commune présente un objectif de couverture complète ou presque complète des toitures de ses bâtiments communaux, permettant de dépasser d'emblée un seuil élevé de production.

La requalification de friches ou de zones déjà artificialisées ou bien dénaturées (anciens sites d'extraction) représentant des surfaces importantes constituent des enjeux prioritaires.

Pour l'éolien, sont attendues des typologies de zone permettant l'implantation de plusieurs mâts, pour lesquelles les communes peuvent se baser sur la cartographie des zones favorables désormais définies au niveau régional.

### 3. Conséquences de la mise en place d'une zone d'accélération

Une fois arrêtées, les zones d'accélération peuvent avoir pour effet :

- d'accélérer certains délais de procédure pour l'instruction des projets (art. 7 de la loi) ;
- de permettre aux projets développés dans leur périmètre de bénéficier de mécanismes financiers plus favorables (dispositifs incitatifs encourageant les développeurs à se diriger préférentiellement vers ces terrains), au travers de bonus dans les appels d'offres ou de

modulations tarifaires (art. 17 de la loi). Ces mécanismes financiers n'existent cependant pas encore.

Chaque collectivité pourra postérieurement intégrer ce nouveau zonage au document d'urbanisme, par procédure de modification simplifiée.

## II - Etapes et procédure

1. Les conseils municipaux doivent identifier, sur la base de l'état des lieux actuels de production d'énergies renouvelables sur leur territoire, des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR). Une fois ces zones identifiées, il incombe aux communes d'assurer une concertation avec leurs administrés, selon des modalités à établir par chaque collectivité, et d'en retirer une proposition qui est transmise à l'EPCI dont relève la commune et au « référent préfectoral ».

2. L'EPCI doit s'assurer de la cohérence des propositions à l'intérieur de son territoire avant de transmettre au « référent préfectoral » une proposition consolidée de ZAENR.

3. Dans le département, un « référent départemental » a été désigné par le préfet. Son rôle consiste à apprécier de façon cumulée les contributions de chaque EPCI. Il organise une conférence territoriale, puis adresse cet ensemble documentaire au CRE (comité régional de l'énergie).

4. Au niveau de la région, le CRE, co-présidé par le préfet de région et par le président de région, consolide toutes les contributions départementales et s'assure que les objectifs régionaux fixés par l'Etat sont atteints :

- si le CRE valide le projet global, le processus s'arrête là. Le conseil municipal sera amené à voter sur le projet, un avis conforme étant requis pour le valider ;
- si l'objectif régional n'est pas atteint, le CRE pourra demander à chaque département de revoir son projet. Le référent préfectoral sollicitera à nouveau chaque EPCI, lesquels devront intervenir auprès de chaque commune pour que les propositions soient revues à la hausse.

5. Ensuite, une nouvelle procédure décisionnelle sera mise en œuvre.

6. Dès lors que les ZAENR sont validées par le référent préfectoral, il appartient à la commune de se prononcer, à travers un vote de son conseil, un avis conforme étant requis pour que le projet soit validé.

7. La commune disposera alors du droit de qualifier comme zone d'exclusion une partie de son territoire.

Si la commune ne répond pas aux demandes d'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables, elle pourrait s'exposer à ce que des zones lui soient imposées, voire à des sanctions. Mais ni la nature de ces sanctions, ni le formalisme de cette obligation ne sont connus à ce jour, sachant que la loi précise que c'est la commune qui a le dernier mot.

### III - Développement de projets en dehors des zones d'accélération

Il sera possible de développer la production d'énergies renouvelables en dehors des zones d'accélération. Elles ne sont en effet pas exclusives.

Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin d'inclure la commune d'implantation du projet et les communes limitrophes dans les discussions préliminaires au plus tôt. Conformément à l'article L 211-9 du code de l'énergie, ce comité de projet sera organisé par le porteur de projet et à ses frais. Les modalités restent à préciser par décret.

Les collectivités ont la possibilité de définir des zones d'exclusion de certains modes de production d'énergies renouvelables. En effet, un des objectifs de la loi est de leur permettre de maîtriser les inconvénients résultant de l'implantation de ces installations de production d'énergies renouvelables. La définition de secteurs d'exclusion d'implantation d'installation de production ne pourra être portée au sein des documents d'urbanisme qu'à la condition que l'avis du comité régional de l'énergie ait conclu au caractère suffisant des zones considérées (art. 16 de la loi).

Monsieur le Maire invite le conseil à se prononcer sur les modalités de concertation sur la définition des zones d'accélération des énergies renouvelables.

**Après en avoir délibéré, par vote à main levée, 9 pour et 1 abstention, le Conseil Municipal :**

- **DECIDE** une concertation par le biais d'une enquête sur le site internet de la commune afin de définir les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) durant un mois.

---

#### 7) Délibération n°2024-05-27

#### **Objet : Tarif utilisation annuelle de l'espace socio-culturel pour une activité physique**

L'association sportive de Marigné-Peuton souhaite mettre en place une activité physique pour l'année 2024-2025. Elle aurait lieu dans l'espace socio-culturel, salle côté scène.

Un des membres de l'association, présente le projet : L'activité aurait lieu tous les jeudis, de 20h15 à 21h15, sauf pendant les vacances scolaires. Elle serait dispensée par un coach sportif.

L'association propose de ne pas bénéficier de la gratuité annuelle offerte pour un évènement important. En contrepartie, elle demande de pouvoir répartir le montant équivalent à une location gratuite, accordée aux associations une fois l'année, sur les séances organisées de septembre à décembre.

Pour la période de janvier à juin, il est proposé l'application du tarif de salle côté scène « concours de belote » (délibérations 2022-09-062 et 2024-03-007) de 30€ pour 7 heures d'occupation soit environ 5€ de l'heure, soit un montant total de 105€ (21 jeudis x 5 €).

Après la présentation, Amandine TOUEILLE, membre de l'association et conseillère municipale, se retire lors de la délibération.

Après en avoir délibéré, par vote à main levée à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **DECIDE** de répartir l'occupation gratuite accordée aux associations (une fois par an, pour une manifestation) sur les séances organisées de septembre à décembre.
  - **FIXE** la location à 105,00€, pour la période de janvier à juin.
- 

## II. Questions diverses

- Demande d'impression pour les associations
- Tarifs uniques pour la location de salle
- Planning permanence des élections européennes
- Gestion des déchets de pelouse sur le site de stockage
- Proposition d'hôtels à insectes d'Evelyne GASCHOT, Directrice de l'école du RPI Marigné-Peuton Simplé = validation à l'étang
- Les Nuits de la Mayenne : 24 juillet 2024
- 50 ans du Rollers de Marigné-Peuton
- Compost : 3 juillet 2024 distribution bioseau